

# **GE\_GERICHTE ACJC/456/2023 vom 3. April 2023**

GE Cour de justice, 2023-04-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_456\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_456_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/456/2023 du 3 avril 2023

IT: GE\_GERICHTE ACJC/456/2023 del 3 aprile 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La voie du recours est ouverte contre les décisions du Tribunal de l'exécution (art. 309 let. a CPC; art. 319 let. a CPC).

- 4/7 -

C/17143/2022 Le recours contre l'exécution de l'évacuation a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits, de sorte qu'il recevable (art. 321 al. 1 CPC). Il en va de même du recours formé contre la décision de refus de restitution (art. 149 CPC; ATF 139 III 478 consid. 1 et 6).

### **E. 2**

L'art. 326 al. 1 CPC prévoit que les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables. Les allégués nouveaux de la recourante ne sont donc pas recevables, pas plus que ses conclusions (faute d'avoir été articulées en première instance), en tant qu'elles visent le jugement JTBL/784/2022.

### **E. 3**

La recourante remet en cause le refus de restitution prononcé par le Tribunal.

#### **E. 3.1**

Le tribunal peut accorder un délai supplémentaire ou citer les parties à une nouvelle audience lorsque la partie défaillante en fait la requête et rend vraisemblable que le défaut ne lui est pas imputable ou n'est imputable qu'à une faute légère (art. 148 al. 1 CPC).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, la recourante ne soutient pas qu'elle n'aurait pas reçu la convocation à comparaître, se limitant à faire valoir un oubli à ce sujet. En tout état, il résulte du suivi des envois postaux qu'elle a retiré le pli recommandé comportant la citation du Tribunal dont, en sus, une copie lui avait été adressée par pli simple avec information de ce qu'un recommandé devait être retiré. La recourante doit ainsi supporter son défaut de comparution à l'audience. Les conditions de l'art. 148 al. 1 CPC ne sont donc pas réalisées. Le recours, infondé, sera rejeté.

### **E. 4**

L'intimée a conclu dans le sens de la réforme du chiffre 3 du dispositif du jugement JTBL/784/2022, à savoir une exécution de l'évacuation dès le 1er avril 2023, et non dès l'entrée en force du jugement.

#### **E. 4.1**

Un retrait de l'action (cf. art. 241 al. 1 CPC) est possible dans le cadre d'un recours, pour autant que la décision attaquée ne soit pas entrée en force (PC CPC-BASTONS-BULLETTI, ad Intro 308-334, n. 33).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, l'intimée, par ses conclusions de réponse au recours de la recourante, a réduit les conclusions de sa requête, de telle sorte que l'évacuation sollicitée ne soit exécutée qu'à l'échéance du 1er avril 2023.

- 5/7 -

C/17143/2022

Ce faisant, elle a retiré une partie de ses prétentions, ce qui est possible en l'occurrence, au vu de la suspension du caractère exécutoire accordée au chiffre 3 de la décision du Tribunal.

Dès lors, le chiffre 3 du dispositif du jugement entrepris sera annulé et il sera statué à nouveau dans le sens des conclusions de l'intimé.

#### **E. 5**

A teneur de l'art. 22 al. 1 LaCC, il n'est pas prélevé de frais dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers (ATF 139 III 182 consid. 2.6). \* \* \* \* \*

- 6/7 -

C/17143/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : A la forme : Déclare recevables le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTBL/784/2022 rendu le 11 octobre 2022 et le recours formé contre le jugement JTBL/855/2022 rendu le 24 novembre 2022 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/17143/2022-23- SE. Au fond : Annule le chiffre 3 du dispositif du jugement JTBL/784/2022. Cela fait : Autorise FONDATION B\_\_\_\_\_ SA à requérir l'évacuation par la force publique de A\_\_\_\_\_ dès le 1er avril 2023. Rejette le recours dirigé contre le jugement JTBL/855/2022. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Monsieur Jean-Philippe ANTHONIOZ et Monsieur Grégoire CHAMBAZ, juges assesseurs; Madame Maité VALENTE, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Maité VALENTE

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que

- 7/7 -

C/17143/2022 si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.